

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2000/ICPE/359

09/01/2001

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1994 autorisant la Sté ASSAINI-SERVICE à poursuivre l'exploitation du centre de transit, de regroupement et prétraitement de déchets après extension situé Z.I. de Brais, rue Alfred Kastler à St-Nazaire ;

VU la déclaration de la Sté ASSAINI-SERVICE en date du 16 décembre 1998 en vue de bénéficier de l'antériorité pour le classement de ses activités exercées à St-Nazaire sous la rubrique 2799 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 17 janvier 2000 faisant connaître que la S.A. LABO-SERVICES a succédé à la Sté ASSAINI-SERVICE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 4 décembre 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 décembre 2000 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. LABO-SERVICES en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la Sté LABO-SERVICES exploite à St-Nazaire un centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets pour lequel les prescriptions fixées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 1994 doivent d'être adaptées pour, d'une part, tenir compte des évolutions des activités du centre concernant en particulier la gestion des déchets conditionnés et, d'autre part, renforcer la prévention des risques d'incendie et de pollution des eaux ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir les risques éventuels présentés par les déchets qu'il est amené à recevoir sur son centre, notamment lors des opérations effectuées sur ces derniers ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er : objet

1.1.Généralités

La société Labo-Services, dont le siège social est route de la centrale à Givors est autorisée à poursuivre rue Alfred Kastler, ZI de Brais à Saint-Nazaire l'exploitation de son centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets après modification des installations, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1994 pris pour l'extension des installations.

Les modifications sur le site consistent principalement en :

- le réaménagement des réseaux de collecte des eaux ;
- la gestion des déchets conditionnés de capacité inférieure ou égale à 250 litres ;
- le renforcement du dispositif de prévention incendie.

Les activités du centre relèvent des rubriques de la nomenclature ci-après présentées :

Rubrique	Désignation de la rubrique et caractéristiques des installations	Classement	Observations
167 A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : transit, regroupement et prétraitement (10 000 t/an) dont : • prétraitement des déchets pâteux (capacité 3 500 t/an maximum) • broyage des emballages (capacité : 2 000 t/an maximum)	A	Prétraitement des déchets pâteux par l'ajout de sciure ou de matériaux équivalents et criblage des produits puissance du broyeur des emballages : 22 kW (1)
1434 1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables installation de chargement de véhicules citernes par pompe mobile de débit supérieur ou égal à 20 m ³ /h	A	débit : 30 m ³ /h
322 A	Stockage et traitement de résidus urbains station de transit • de déchets ménagers spéciaux • de boues d'assainissement ou de curage d'égouts (1 fosse de 20 m³)	A	
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	D	- 4 cuves/de 10 m ³ (solvants organiques) - 160 fûts (bâtiments D)
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (INB)	A	Déchets provenant d'INB <u>non</u> radioactifs.

(1) en cas de modification du broyeur, la puissance de ce dernier restera inférieure à 50 kW.

Article 2 : Caractéristiques générales

2.1. Conditions générales de l'autorisation

2.1.1. nature des activités principales

Les activités principales de la société Labo-Services à Saint-Nazaire sont la collecte, le transport, le regroupement, le prétraitement et le stockage temporaire de déchets, pour leur transfert vers des centres d'élimination autorisés au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La nature des déchets principalement des déchets spéciaux admis en stockage temporaire sur le site est présentée en annexe 1.

2.1.2. aménagements

Un plan des installations est joint en annexe 2.

a) du côté de la rue Alfred Kastler

- un bâtiment A de 532 m² comportant les bureaux, le laboratoire, un atelier garage, l'unité de stockage et de tri des déchets ménagers spéciaux, des déchets toxiques en quantité dispersée (dtqd) et des produits de laboratoire ;
- une aire de réception des déchets conditionnés (conditionnement supérieur à 20 kg) (1) ;
- un bâtiment B de 234 m² comportant :

- ▶ 3 fosses de décantation de déchets pâteux ou boueux de curage ou nettoyage des citernes routières de 20 m³ chacune ;
- ▶ 3 cuves de stockage des mélanges eaux-hydrocarbures (30 m³ unitaire) OK. une seule utilisée en 2008
- ▶ 1 cuve de 20 m³ pour les solvants chlorés. supprimée en 2008.

- un pont bascule.

(1) aire qu'il est prévu de couvrir en 2001

b) du côté de la rue Louis Seguin

- un bâtiment C de 240 m² de stockage des déchets dits conditionnés liquides et solides dans lequel est implantée l'installation de broyage.(1) ;
- un bâtiment D de 176 m² de stockage des déchets liquides organiques (fûts 160 maximum, conteneurs,...) ;
- 4 cuves aériennes de 10 m³ unitaire de stockage des déchets liquides organiques ; vide en 2008
- 5 cuves aériennes de 10 m³ unitaire de stockage des déchets liquides minéraux ; vide 2008
- 3 fosses de 30 m³ unitaire de stockage des déchets solides et pâteux ; vide en 2008
- 2 cuves de 80 m³ et 50 m³ respectivement pour le stockage des eaux polluées du réseau de collecte des eaux et le stockage de mélange d'eaux hydrocarbures ;
- une capacité de réception des eaux pluviales formée de 2 bassins de 250m³ chacun.

(1) installation de broyage qu'il est prévu d'aménager sur un emplacement spécifique réservé et isolé par un mur coupe-feu des autres stockages.

Les 2 fosses de 30 m³ chacune ne servent plus à la décantation de liquides, mais de rétention (déportée) associée à des installations de chargement/déchargement de camions citernes.

2.2. Réglementation d'ordre général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les textes réglementaires suivants (liste non exhaustive) :

- titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977 ;
- titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- règlement (CEE) n° 259/93 du conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;
- décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et les textes d'application ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- circulaire et instruction technique du 30 août 1985 relatives aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;
- décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors de travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment ;
- circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment ;
- décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets ;
- décret n° 97-1328 du 30 décembre 1997 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et à leur élimination.

2.3. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. Accidents et pollutions accidentelles

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, tout incident grave ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident et précisera les mesures prises pour limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.5. Conformité aux plans et données techniques

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 25 janvier 1994 et au dossier de présentation des installations modifiées en date de septembre 2000 transmis à monsieur le préfet.

références cadastrales

- parcelles exploitées avant modification : section HO n° 565, 569, 614, 617, 626, 629, 630, 632 et 726 pour partie la surface totale étant de 12 500 m².
- après modification pour la mise en place de la capacité de réception des eaux pluviales : section HO n° 726, 634, 719 et 720 pour une surface de 4 000 m².

Tout projet de modification notable des installations, devra, avant sa réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.6. Droit à l'information du public - rapport annuel d'activité

L'exploitant est tenu d'établir un dossier comportant les éléments prévus à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 visé à l'article 2.2 ci-dessus. Ce dossier est mis à jour chaque année.

Pour la mise à jour de ce document un rapport annuel d'activité présentant les éléments prévus aux points a à d ci-après est établi et transmis avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n :

- à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique,
- à monsieur le maire de Saint-Nazaire,
- à l'inspecteur des installations classées.

a) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités (transit, broyage) au cours de l'année n et en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année n + 1.

Un chapitre spécifique est réservé à la présentation des emballages et des déchets provenant d'installations nucléaires de base (INB).

b) La nature, la quantité et la destination des déchets visés en a après traitement sur le site.

c) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'une part, et réellement constatées, d'autre part, au cours de l'année n des matières rejetées dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de ces rejets pour l'année n + 1.

d) Un rapport sur la description et les causes des incidents ou des accidents survenus le cas échéant à l'occasion de fonctionnement de l'installation.

2.7. Opérations de regroupement et prétraitement réalisées sur les déchets

Sur le site sont réalisées des opérations de :

- regroupement de déchets industriels, consistant en l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature compatible ou comparable, stockés en cuves, en bennes, en fosses et en fûts sur le site. Ces déchets peuvent subir des opérations de séparation de phases liquides et solides par décantation, flottation ou toute autre technique équivalente.
- prétraitement de déchets par :
 - ajout de produits tels que la sciure (ou tout autre support d'imprégnation équivalent) dans les fosses de stockage de déchets solides et pâteux et criblage du produit obtenu
 - broyage de déchets conditionnés ou les emballages vides de capacité inférieure ou égale à 250 litres, dans les conditions fixées dans le présent arrêté en particulier à l'article 3.5.2.

2.8. Echéancier

Avant le 31 mars 2001

- a) présentation à l'inspecteur des installations classées d'un protocole relatif au contrôle de la radioactivité sur le site et aux mesures à prendre en cas de détection ;
- b) aménagement des stockages dans le bâtiment C pour éviter tout dépôt à l'extérieur de ce local notamment lors des opérations de déchargement-chargement ;
- c) mise en place du système de refroidissement à eau des 4 cuves de stockage de déchets liquides ($4 \times 10 \text{ m}^3$) et du mur coupe-feu entre le bâtiment D et les fosses à déchets liquides et pâteux si ces dernières sont maintenues à moins de 15 mètres du bâtiment ;
- d) élaboration d'un plan d'organisation des secours internes adapté à la taille et à l'importance des installations et activités du centre ;
- e) mise en place des dispositifs de protection contre la foudre conformément à l'étude foudre (article 11).

Avant le 31 décembre 2001

- a) couverture de l'aire de réception des déchets conditionnés visée à l'article 2.1.2.a ;
- b) aménagement du dispositif de broyage sur un emplacement spécifique réservé à cette activité et isolé des autres stockages (mur coupe-feu).

Article 3 : aménagement du site et des stockages

3.1. Intégration des installations dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et autres constructions entretenus en permanence.

Les plantations prévues en périphérie du terrain seront constituées d'essences locales, en accord avec le parc régional de Brière.

3.2. Stockage

3.2.1. généralités

Tout stockage d'un produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, en particulier les déchets, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de réception des eaux pluviales et d'extinction en cas d'incendie.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exclusion des lubrifiants, 50% de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle n'est munie d'aucun orifice d'évacuation des liquides vers l'extérieur (cette disposition ne s'applique pas aux aires de réception des déchets conditionnés raccordées au réseau des eaux polluées dites de process).

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules de transport de déchets doivent être étanches et associées à des rétentions permettant la récupération des déversements accidentels des déchets. Ces aires, si elles sont extérieures, sont reliées à des rétentions, éventuellement déportées, dimensionnées pour recevoir les liquides épandus et les eaux drainées lors de fortes pluies (fréquence décennale).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.2.2. accueil de déchets à titre exceptionnel

L'exploitant dispose en permanence de stockages disponibles sur le site pour recevoir des déchets issus en particulier d'incidents ou d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes, ou en cas de doute sur un chargement. Ces stockages sont prévus pour pouvoir y recevoir des acides.

3.2.3. stockage des déchets en cuves

Chaque cuve a une capacité inférieure ou égale à 30 m³, sauf les 2 cuves affectées au stockage d'eaux polluées dites de process (50 et 80 m³).

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Les cuves de déchets liquides sont équipées de dispositif de mesure de niveau et d'évents.

Les matériaux constitutifs des cuves et des canalisations de transport sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

Chaque cuve et la bouche de déchargement/chargement associée ont une affectation précise, et doivent être clairement identifiées sur le site.

3.2.4. stockage des déchets en fûts

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

Leur étiquetage après tri et analyse éventuelle, comporte de manière lisible : le nom ou le type du déchet, la référence permettant de retrouver l'origine du déchet, et le cas échéant les informations utiles : symboles des principaux dangers et les précautions d'emploi.

3.2.5. stockage des déchets en bennes et en fosses

Les dépôts de produits solides ou pâteux susceptibles d'être solubilisés par l'eau, sont abrités de la pluie et protégés contre les envois de matière fine ou pulvérulante.

Le type des déchets qui y sont stockés est clairement identifié par voie d'affichage à proximité du stockage.

Les fosses destinées aux déchets sont étanches et disposent de rétention dont le contrôle est effectué visuellement ou par un dispositif de contrôle de niveau au point bas relié à une alarme.

3.2.6. stockages temporaires sur le site de matériels contaminés aux PCB-PCT

L'exploitant, selon les demandes ponctuelles peut stocker temporairement, dans l'attente de leur acheminement vers un centre de décontamination spécialisé, tout appareil ayant contenu ou contenant encore des PCB-PCT.

3.3. Déchets toxiques ou dangereux en quantité dispersée

Ces déchets conditionnés en général en emballage de faible contenance tels que les déchets ménagers spéciaux et les déchets industriels en emballage de faible contenance (en général inférieure à 50 l) ainsi que certains déchets dont les piles, accumulateurs, batteries ... en provenance des particuliers, collectivités ou industriels, sont déchargés soit sur l'aire de réception des déchets conditionnés, soit dans le bâtiment réservé à cet effet. Dès leur réception sur le site, tous ces déchets font l'objet d'un contrôle, au minimum, visuel. Ils font l'objet d'un étiquetage du contenant par lot ou individuellement afin d'en identifier la nature et la provenance.

Après déconditionnement et regroupement éventuels selon la nature des déchets de produits liquides ou pâteux, les déchets conditionnés ou les emballages ayant contenu ces déchets peuvent être broyés selon les dispositions décrites à l'article 3.4 ci-après.

Les produits provenant de laboratoires collectés séparément des autres catégories ci-dessus sont triés et stockés dans le bâtiment A par famille sans regroupement ni mélange avec les autres déchets en attente de leur élimination ultérieure.

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site. Le stock total des produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des deux mois précédents.

Les piles et accumulateurs sont stockés par catégorie afin de favoriser leur valorisation ou élimination ultérieure.

3.4. Déchets reçus en emballages

3.4.1. définition

Sont visés les déchets constitués d'un emballage métallique ou plastique, vide ou non, de faible contenance : inférieure ou égale à 250 litres tels que fûts, bidons... ayant contenu ou contenant encore des déchets dangereux ou susceptibles d'être générateurs de nuisances.

3.4.2. traitement

Ces déchets font l'objet de la procédure d'admission préalable présentée à l'article 6.1 du présent arrêté, sauf les catégories exclues précisées dans le même article.

L'exploitant dispose des moyens humains et techniques suffisants pour identifier le contenu des emballages non vides reçus sur le site, si nécessaire en liaison avec le site Labo-Services de Givors.

Dès leur réception sur le site, les emballages font l'objet d'une identification individuelle et sont étiquetés par lot ou individuellement afin d'en connaître l'origine et la nature des produits ayant été ou encore contenus.

Ils sont ensuite traités selon les modalités présentées dans le tableau ci-après.

Nature	Traitement	Destination ultérieure
Emballages métalliques vides et non souillés par les produits qu'ils ont contenus	Broyage et regroupement des broyats dans une capacité spécifique (benne)	<u>Valorisation</u> : unité de récupération matière (usine sidérurgique)
Emballages plastiques vides et non souillés par les produits qu'ils ont contenus	Broyage et regroupement des broyats dans une capacité spécifique (benne)	<u>Valorisation</u> : unité d'incinération avec récupération d'énergie (UIOM, ...)
Emballages de produits liquides ou pâteux non vides ou encore souillés par des produits dangereux ou générateurs de nuisances qu'ils ont contenus	Vidange et regroupement des contenants selon leur nature avec raclage éventuel de l'emballage, puis rinçage et égouttage final de ce dernier	<u>Valorisation</u> : traitement des emballages après égouttage final comme prévu pour les emballages vides ci-dessus. <u>Elimination</u> : les produits de vidange, de raclage, d'égouttage et rinçage sont traités comme les déchets dangereux ou générateurs de nuisances reçus sur le site.
Emballages avec résidus secs ou pâteux non récupérables ou restant souillés	Broyage éventuel et regroupement dans une benne ou en fosses à déchets solides et pâteux	<u>Elimination</u> : unité d'incinération DIS

3.4.3. enregistrement des opérations

L'exploitant tient à jour en permanence un registre spécifique des entrées des emballages avec pour chaque lot pris en charge :

- la date de prise en charge, la nature et la quantité des emballages,
- l'identité du producteur ou détenteur,
- la destination prévue pour les emballages après contrôle et tri sur le site (répartition : valorisation ou élimination, ...).

Un registre annuel ou tout autre document informatisé équivalent est établi pour l'enregistrement des entrées et sorties spécifiques des emballages sur le site. Un bilan est présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité de l'ensemble du site.

3.4.4. dispositions spécifiques concernant le broyeur et les opérations de broyage

Les déchets d'emballage vides ou contenant des déchets destinés à être broyés sont préalablement identifiés ou contrôlés afin d'écarter ceux susceptibles d'émettre des vapeurs conduisant à la formation d'atmosphère explosive ou dangereuse dans le local de broyage.

Les déchets d'emballage contenant des résidus secs susceptibles de générer des poussières sont humidifiés avant broyage ou lors de ce dernier.

Le broyeur est nettoyé à l'issue de chaque journée d'exploitation au cours de laquelle il a été utilisé.

Le broyeur doit être implanté dans un lieu qui lui est réservé et isolé du reste des installations de stockage proches (mur coupe-feu). Ce lieu doit être aéré.

Le dispositif de broyage doit être aménagé pour éviter les risques de projection à l'extérieur de la benne de récupération des broyats et de la trémie d'apport des déchets à broyer.

Les opérations d'apport de déchets dans le broyeur sont réalisées à l'aide de matériel d'apport mis en fonctionnement par les opérateurs en charge de ces opérations

Un bouton d'arrêt d'urgence du broyeur est installé de manière à pouvoir être utilisé sans risque pour le personnel.

3.4.5. résidus de broyage

Les broyats sont recueillis dans un bac de récupération sous le broyeur jusqu'à la benne ou fosse de réception des broyats sur le site.

Les broyats d'emballages sont stockés en bennes étanches notamment pour leur transport ou en fosses à déchets solides et pâteux.

En attente de leur élimination ou valorisation ultérieure, les broyats sont stockés à l'abri des pluies.

L'enlèvement et l'envoi vers un site de valorisation ou d'élimination doit être réalisé dès que les bennes ou fosses sont pleines.

Les opérations de reprise du bac de récupération des broyats et de déchargement dans les benne et fosse sont réalisées sur des aires étanches et en rétention permettant la collecte et la récupération des éventuels liquides de ruissellement ou déversés et les égouttures en vue de leur élimination comme les déchets spéciaux reçus sur le site.

Le transfert du bac entre le local de broyage et les dispositifs de stockage sur le site est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout déversement accidentel.

3.5. Déchets contenant de l'amiante

Les déchets d'amiante sont stockés et maintenus dans des emballages adaptés afin d'éviter tout envol de fibres.

Les déchets contenant de l'amiante libre considérés comme les plus dangereux doivent être conditionnés de manière totalement étanche et comporter un étiquetage « amiante libre ».

Un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante est utilisé pour les déchets d'amiante libre et lié.

En ce qui concerne les déchets d'amiante libre, ce bordereau est utilisé en complément du bordereau de suivi des DIS imposé par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.6. Déchets pâteux ou solides prétraités

Avant toute opération d'imprégnation d'un lot de déchets solides ou pâteux destinés à l'incinération par l'ajout de sciure ou de tout autre support équivalent, l'exploitant s'assure qu'il respecte les caractéristiques fixées par l'éliminateur retenu pour le lot considéré.

annulé

AP

05/11/2007
14/08/2007

Les caractéristiques des déchets à respecter sont définies et fixées par arrêté préfectoral pour chaque site d'élimination en application de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains DIS.

Chaque lot de déchets doit respecter ces caractéristiques avant l'ajout de sciure et non après le mélange avec cette dernière.

Pour s'assurer du respect de ces caractéristiques, l'exploitant prélève un (ou plusieurs) échantillon(s) représentatif(s) du lot de déchets en vue d'un contrôle analytique.

La date de l'opération, les références du lot, son volume et son tonnage, les résultats des contrôles effectués sur le lot sont enregistrés de manière spécifique par l'exploitant. Ces informations sont jointes aux documents annuels de suivi de déchets visés aux articles 6.3 (contrôle des arrivages et départ des déchets) et 6.4 (registre d'entrée-sortie) et présentées à sa demande à l'inspecteur des installations classées notamment suite à un refus sur un site d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de fournir à l'inspecteur des installations classées, à sa demande, l'origine de chaque lot de déchets constitué et prétraité sur le site :

- nom des producteurs,
- nature et quantité de déchets correspondantes,
- dates d'apports sur le site et d'enlèvement vers le site d'élimination retenu etc.

Article 4 : lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit maintenu propre.

L'exploitant peut refuser tout chargement dont le conditionnement ne permettrait pas une manipulation dans des conditions normales de sécurité. Il en informe l'inspecteur des installations classées et lui transmet la copie du (des) bordereau(x) de suivi avec le (les) motif(s) du refus.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Une assistance du personnel du centre est instaurée pendant les opérations de chargement/déchargement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

A ce titre, l'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il informe tout producteur ou collecteur dont le véhicule ne présente pas les garanties suffisantes en matière de protection de l'environnement des anomalies constatées. Il met à la disposition des transporteurs des installations de rinçage et lavage des citernes routières.

Les opérations de nettoyage de l'intérieur des cuves de véhicules citernes sont effectuées sur l'aire prévue à cet effet afin que tous les déchets produits par ce nettoyage soient récupérés et éliminés selon la procédure définie pour les déchets générateurs de nuisances.

Anac

Un affichage à proximité de chaque poste de dépotage rappelle aux collecteurs ou transporteurs la mise à leur disposition des installations de nettoyage de leurs citernes routières.

Article 5 : transvasement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être apporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves, bennes et canalisations ainsi que les fosses sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une visite intérieure annuelle.

Les dates et les résultats des contrôles sont consignés sur un registre à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les cuves sont régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres.

Article 6 : gestion des déchets

6.1. Admission préalable des déchets

6.1.1. information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, en particulier l'identité et l'adresse exactes du producteur (ou détenteur),

- la composition chimique principale du déchet ainsi que le cas échéant toutes les informations permettant de caractériser le déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- la fourniture, le cas échéant, d'un échantillon représentatif du déchet (s'applique en particulier aux déchets qu'il est prévu de recevoir en vrac).

Cette information n'est pas nécessaire pour certains déchets notamment ceux reçus en petit conditionnement tels les déchets ménagers spéciaux, les batteries, piles et certains produits de laboratoire, ... Elle est obligatoire pour les produits réactifs en provenance des laboratoires collectés en règle générale de manière spécifique et régulière par l'exploitant.

6.1.2. certificat d'acceptation préalable

Pour tous les déchets visés à l'article ci-dessus ayant fait l'objet d'une information préalable, l'exploitant détermine la filière d'élimination à retenir au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur du déchet et des analyses complémentaires éventuellement réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Il s'assure de la transmission au producteur ou détenteur, soit du certificat d'acceptation préalable, soit du refus de prise en charge.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance de ce certificat d'acceptation.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet ou la référence des analyses permettant de retrouver ces résultats.

6.2. Réception et admission des déchets

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vérifie, le cas échéant, l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en application des réglementations relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux et de l'amiante ;
- vérifie, le cas échéant, la présence d'un bordereau de suivi établi lors de la prise en charge du déchet ;
- procède au contrôle de l'absence de radioactivité ;
- prélève un échantillon représentatif (sauf les déchets reçus en quantité dispersée) ;
- procède aux tests d'identification nécessaires ;
- réalise en tant que de besoin, les analyses permettant de vérifier la conformité du déchet au certificat d'acceptation préalable.

« Tout déchet non conforme au certificat d'acceptation préalable doit faire l'objet d'une procédure particulière :

- soit le refus du chargement et retour chez le producteur ou détenteur, dans ce cas l'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais ;
- soit l'admission en transit sur le site et envoi vers une filière d'élimination autorisée pour recevoir et éliminer le déchet après obtention d'un nouveau certificat d'acceptation préalable de l'éliminateur.

6.3. Contrôles des arrivages et départs de déchets

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons des déchets (ceci n'est pas obligatoire pour les déchets n'ayant pas subi de regroupement sur le site : déchets reçus en petits conditionnements et certains déchets solides : chiffons souillés, piles, emballages vides ...) et les conserver un mois après leur départ.

En cas de regroupement des produits reçus en vrac ou en récipients de capacité supérieure ou égale à 250 l, l'exploitant prélève un échantillon représentatif de la citerne de transport ou du lot de récipients et :

- les archives 2 mois au minimum, pour tous les arrivages sur le site ;
- les archives 1 mois après le départ, pour tous les enlèvements du site.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur ou au détenteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant les caractéristiques du déchet.

L'exploitant informe le producteur ou le détenteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

6.4. Registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur ou à défaut du détenteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur (ou la référence de celle-ci) et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage sur le centre et éventuellement la destination finale du déchet.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire (ou la référence de celui-ci), les modalités de transport, l'identité du transporteur (ou la référence de celui-ci), la nature et la quantité du chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchets, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient à jour la chronique de la gestion de chaque cuve.

Ces registres qui peuvent être établis sur un support informatique sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

6.5. Autosurveillance

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées une synthèse trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

La synthèse trimestrielle est transmise à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit le trimestre considéré.

Ce document est différent de la synthèse trimestrielle de transport de déchets industriels prévue par le même arrêté du 4 janvier 1985 qui regroupe tous les déchets que l'exploitant a transportés par ses propres moyens.

Les déchets produits par l'exploitation des installations tels que les sables et les absorbants pollués, les boues de nettoyage des cuves, les effluents de lavage des citernes routières et des bennes... sont récupérés et éliminés dans un centre spécialisé et autorisé, comme pour les autres déchets reçus en transit. L'exploitant établit une comptabilité précise des déchets qu'il produit, tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un bilan annuel des opérations réalisées sur les déchets reçus sur le site et produits par l'exploitation des installations est réalisé et présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité visé à l'article 2.6.

Article 7 : prévention de la pollution des eaux

L'eau utilisée en exploitation normale dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

7.1. Protection des réseaux d'eau potable

Les installations d'eau du centre ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

Un clapet anti-retour est mis en place entre le point de distribution d'eau potable de la plate-forme et le réseau d'adduction de la zone industrielle.

L'usage de l'eau sur le site est réservé aux besoins sanitaires du personnel, au laboratoire, aux lavages des aires de circulation, ponctuellement des sols, des bennes ou fosses, des véhicules et à l'extinction d'incendie (RIA).

7.2. Aménagement des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux du site sont de type séparatif. Ils se composent :

- d'un réseau des eaux pluviales non souillées par les déchets (toitures, voiries) raccordé à une capacité de réception des eaux pluviales compartimentée (2 x 250 m³) ;
- d'un réseau des liquides de ruissellement sur les aires (de travail) non couvertes de déchargement et chargement des déchets, dit réseau des eaux de process, raccordé à une capacité de stockage de 130 m³ (2 cuves de 80 et 50 m³) ;
- d'un réseau de collecte des eaux usées domestiques raccordé à la station collective de Gron.

Un plan des égouts et des réseaux de collecte des effluents liquides doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour après chaque modification notable et daté.

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, vannes... Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et secours.

Les canalisations de transport des fluides dangereux et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

7.3. Eaux vannes et sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires, dont les eaux de « vaisselle » du laboratoire sont déversées au réseau de collecte des eaux usées public qui les dirigent vers la station de Gron.

Les réactifs utilisés pour les analyses effectuées par le laboratoire sont collectés spécifiquement et traités comme les autres déchets dits de laboratoires reçus sur le site.

7.4. Eaux pluviales et effluents de ruissellement sur les zones non couvertes

7.4.1. eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures, voiries et parking sont collectées vers la capacité de réception des eaux pluviales en deux compartiments (250 m³ x 2).

En exploitation normale, le remplissage de chaque compartiment est indépendant et les entrée-sortie des eaux sont réalisées par ouverture et fermeture des vannes placées en amont et sortie de chaque bassin. Les opérations de vidage et remplissage de chaque bassin se font en alternance.

En sortie, le rejet au réseau des eaux pluviales de la zone industrielle doit être étalé dans le temps, afin de ne pas perturber le réseau et le milieu naturel récepteur.

Les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes au rejet :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- matières en suspension totale (MEST) < 35 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) < 125 mg/l
- métaux totaux < 5 mg/l
- dont :
 - Cr⁶⁺ < 0,1 mg/l
 - Cd < 0,2 mg/l
 - Pb < 0,5 mg/l
 - Hg < 0,05 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l (NF T 90114)

N. B. : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Fe, Al, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg.

Dans le cas d'un déversement accidentel sur le site ou de dépassement des critères ci-dessus pour le rejet au réseau eaux pluviales, les effluents pollués sont traités comme les autres déchets spéciaux ou générateurs de nuisances reçus sur le site.

En cas d'incendie, pour permettre la réception des eaux d'extinction, les deux compartiments peuvent être mis en œuvre par surverse au point haut après fermeture des vannes de sortie des effluents vers le réseau des eaux pluviales qui rejoint le milieu naturel.

Afin de conserver un volume de recueil suffisant de la capacité de réception notamment en cas d'incendie, le niveau de cette dernière est maintenu le plus bas possible en exploitation normale des installations (250 m³ minimum disponibles).

Le personnel du centre est informé des conditions de fonctionnement de cette capacité, notamment des conditions de fermeture et d'ouverture des vannes pour l'envoi des effluents vers le réseau des eaux pluviales. Les consignes relatives aux opérations à réaliser sur cette unité sont en particulier affichées à proximité des installations.

7.4.2 rétention des stockages fixes extérieurs

Les effluents retenus dans les cuvettes de rétention des stockages fixes de liquides extérieurs sont récupérés et analysés (pH, conductivité au minimum) en vue de déterminer la filière d'élimination à retenir :

- capacité de réception des eaux pluviales si aucune anomalie n'est suspectée ;
- en cas d'anomalie, des analyses complémentaires sont réalisées selon les paramètres décrits à l'article 7.4.1, les eaux souillées par les déchets sont éliminées comme les déchets spéciaux reçus sur le site.

7.4.3. aires de déchargement-chargement extérieures

Les effluents ruisselant sur les aires de déchargement chargement susceptibles d'être polluées par les déchets sont déversés dans le réseau des eaux de process qui les dirigent vers deux cuves de 50 et 80 m³ de stockage.

L'exploitant s'assure que le niveau de remplissage de ces cuves d'eaux de process est maintenu suffisamment bas pour permettre d'accueillir les eaux polluées consécutives à un événement pluvieux intense pendant 24 heures (fréquence décennale).

Les aires de déchargement-chargement sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation les bordant ne soient pas recueillies dans les capacités de rétention associées (délimitation par une bordure, pente...).

7.5. Autres catégories d'effluents

Les eaux de lavage des véhicules et des bennes sont récupérées sur l'aire spécifique prévue à cet effet et éliminées dans des installations spécialisées et autorisées à cet effet.

Les liquides déversés sur les sols des bâtiments de réception et stockage (eaux de lavage, déversement accidentel...) sont récupérés, stockés et éliminés dans les mêmes conditions que pour les déchets spéciaux reçus sur le site.

7.6 - Surveillance des rejets

7.6.1. autosurveillance

Une autosurveillance des eaux pluviales visées à l'article 7.4.1 est réalisée avant rejet au réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

Cette autosurveillance est réalisée selon les modalités du tableau ci-après.

origine des effluents	lieu de prélèvement (1)	paramètres à mesurer	fréquence minimale	
			si rejet	suivi de la qualité des eaux, avec ou sans rejet
eaux collectées dans l'unité de réception des eaux pluviales	bassin de réception des eaux pluviales	- volume du rejet (2) - pH - conductivité - DCO - MES - hydrocarbures totaux - métaux (3)	avant chaque opération de vidange d'un bassin	mensuelle

(1) Le prélèvement est effectué de manière à obtenir un échantillon d'effluent représentatif des effluents.

(2) volume évalué à partir du niveau dans le bassin à partir d'une échelle de niveau calibrée ou à partir du canal de rejet en sortie.

(3) Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Al et Fe.

7.6.2. points de prélèvements - échantillons

Le point de rejet au réseau des eaux pluviales collectif doit permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs.

7.6.3. transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats des analyses sont transmis chaque trimestre avant le terme du mois qui suit le trimestre considéré, à l'inspecteur des installations classées.

Un bilan récapitulatif annuel des résultats mensuels est réalisé et présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité visé à l'article 2.6. du présent arrêté.

7.6.4. contrôle par un organisme extérieur - calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer de la qualité de l'autosurveillance (évaluation des volumes rejetés à partir de l'échelle de niveau présente dans chaque bassin, validité des analyses et représentativité des échantillons) des contrôles doivent être réalisés au moins deux fois par an par un organisme extérieur compétent. Les analyses portent sur les paramètres indiqués au point 7.6.1 et sont réalisées selon les méthodes d'analyses de référence par un laboratoire agréé en la matière par le ministère de l'environnement. Les prélèvements d'échantillons sont réalisés à partir de la canalisation de rejet du site avant déversement dans la canalisation du réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

Le bilan des contrôles est transmis à l'inspecteur des installations classées avec les commentaires éventuels en cas d'écarts constatés avec les mesures effectuées par l'exploitant. Il est présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité visé à l'article 2.6. du présent arrêté.

7.7. Surveillance de la nappe phréatique

L'exploitant dispose d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué de trois piézomètres dont un placé à l'amont hydraulique, un à l'aval hydraulique du site et le troisième étant situé sur le site.

Chaque piézomètre fait l'objet d'une analyse de référence qui porte au minimum sur les paramètres suivants :

- a) pH, DCO, COT, conductivité, potentiel d'oxydo réduction, hydrocarbures totaux,
- b) NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, PCB.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme tiers au contrôle de la qualité des eaux souterraines au moins sur les paramètres a).

L'exploitant fait procéder au contrôle des paramètres visés au point b par un organisme extérieur pour compléter les mesures de référence faites en 1995 sur les deux premiers piézomètres implantés sur le site.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée ou suspectée, l'exploitant effectue des analyses complémentaires et le cas échéant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant établit un document de suivi et de synthèse de l'évolution chronologique de la qualité des eaux qui est joint au rapport annuel d'activité visé à l'article 2.6. du présent arrêté. Les résultats obtenus lors de l'analyse de référence sont rappelés.

Article 8 : prévention des pollutions de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs, d'odeurs et de poussières.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur des déchets supérieure à 100 mb à 25 °C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés.

Les citernes sont équipées des événements réglementaires.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des envols lors les opérations de malaxage avec les déchets pâteux avec de la sciure ou tout support d'imprégnation équivalent en particulier lors des périodes de vent fort.

remplacés par AP 2002 - 05/11

Article 9 - Prévention du bruit

9.1. généralités

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

9.2. Véhicules et appareils de communication

Les véhicules et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3. Emergences

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas entraîner le dépassement des valeurs limites d'urgence ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

	de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
urgence maximale dans les zones réglementées en dB(A)		
(1)(2)	5	3
(1)(3)	6	4

(1) niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)

(2) supérieur à 45 dB (A)

(3) supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)

L'urgence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

S'agissant ici d'une modification autorisée d'une installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets, le bruit résiduel sera déterminé en excluant le bruit ambiant généré par l'ensemble de l'établissement ainsi modifié.

Zones à urgence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

9.4. Niveaux de bruit limite

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs limites d'émergence précédents (article 9.3) dans les zones où celle-ci est réglementée. Ils ne peuvent en aucun cas excéder 65 dB(A) le jour (sauf dimanches et jours fériés) et 55 dB(A) la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

9.5. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 10 - Sécurité

10.1. Organisation générale

10.1.1. L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

10.1.2. règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées à sa demande.

La norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risque,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

10.1.3. entretien du matériel de sécurité

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

10.2. Accès – surveillance des installations

Les accès à l'établissement sont réglementés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture normales du site, les accès sont fermés à clef et l'établissement fait l'objet d'un dispositif de surveillance de détection incendie de certains stockages et locaux et d'un dispositif anti-intrusion des bâtiments administratifs reliés à une centrale de surveillance.

En cas de détection d'incendie ou de déclenchement du dispositif d'anti-intrusion, le personnel chargé de la surveillance doit alerter dans les meilleurs délais les sapeurs-pompiers et le personnel d'astreinte.

10.3. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine, notamment pour les zones où peuvent apparaître un risque d'explosion de façon permanente ou semi-permanente.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

10.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 11 : Protection contre la foudre

Un dispositif de protection contre la foudre doit être installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Le dispositif de protection à mettre en place est défini par l'étude préalable.

Les pièces justificatives du respect des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 12 : Prévention de l'incendie

12.1. Moyens

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, dont des extincteurs à poudre 6 et 50 kg, des robinets à incendie répartis sur le site.

Deux accès pour les véhicules de secours sont en place par la rue Louis Seguin et la rue Alfred Kastler.

Un poteau d'incendie est implanté au centre la plate-forme à l'entrée de la zone d'extension du centre.

Ces moyens sont renforcés par les dispositifs ci-après :

a) fosses de réception des déchets solides et pâteux :

- une installation de détection de température,
- une installation d'injection de mousse.

SO

b) bâtiment de réception des déchets ménagers spéciaux et autres déchets en petite quantité ou dispersée : une installation de détection de flamme de fumée ou thermo vélocinétique. Le matériel électrique installé dans ce local est de type antidéflagrant ou de sécurité équivalente. Un mur coupe-feu sépare le bâtiment de l'aire de réception des déchets conditionnés. *non certifié*

OK

c) un mur coupe-feu est mis en place entre le poste de chargement/déchargement et le bâtiment D de stockage de déchets liquides organiques sauf en cas de déplacement d'une au moins des installations les éloignant d'une distance supérieure à 15 mètres.

SO

d) à l'intérieur du site, le réseau d'alimentation en eau du poteau à incendie privé est renforcé par la mise en place d'une conduite de diamètre 100 mm, le poteau incendie doit disposer de raccords normalisés.

e) les cuves de stockage de liquides inflammables (4 cuves de 10 m³ chacune) sont équipées d'un système de détection incendie (thermo fusion...) associé à un système d'injection de mousse et à un dispositif de couronnes extérieures de refroidissement à l'eau.

SO

f) les bâtiments administratifs sont équipés d'un dispositif anti-intrusion.

Tous les équipements de détection incendie ci-dessus ainsi que le dispositif anti-intrusion sont reliés à une centrale de télésurveillance.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les appareils de protection (masques...), pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

12.2. Plan d'intervention – exercice annuel

Le plan d'établissement répertorié en cas d'incendie est mis à jour en tant que de besoin en liaison avec les sapeurs-pompiers.

Un exercice annuel est réalisé avec ces derniers.

Les modalités pratiques de cet exercice sont établies entre la société Labo Services et les sapeurs-pompiers.

Un plan d'opération interne est mis en place, définissant les moyens d'intervention et les mesures d'organisation permettant de faire face à un accident survenant sur le site.

12.3. Récupération des eaux d'extinction d'incendie

La capacité de réception des eaux pluviales (500 m³) est prévue pour la récupération des effluents dus à un accident survenu sur le site (tel l'incendie). La capacité de ce dispositif est complétée par les cuvettes de rétention des stockages.

Le personnel et les sapeurs-pompiers sont informés des modalités de fonctionnement de cet ensemble (modalités de fermeture, ouverture des vannes d'isolement, etc.) notamment dans le cadre de l'exercice annuel "incendie" et du plan d'intervention.

Les effluents pollués ainsi récupérés sont traités selon les modalités définies pour les déchets spéciaux ou générateurs de nuisances.

Article 13 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 15 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation est mise à l'arrêté définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant, qui met à l'arrêté définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet".

Article 19 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-Nazaire et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la S.A. LABO-SERVICES dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 20 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la S.A. LABO-SERVICES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 21 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 22: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Sous-Préfet de St-Nazaire, M. le Maire de St-Nazaire et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 9 JAN. 2001

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Pour suppléant
Le Chef de Bureau de la Réglementation
de l'Environnement


Martine DELAVAL


Nicole KLEIN



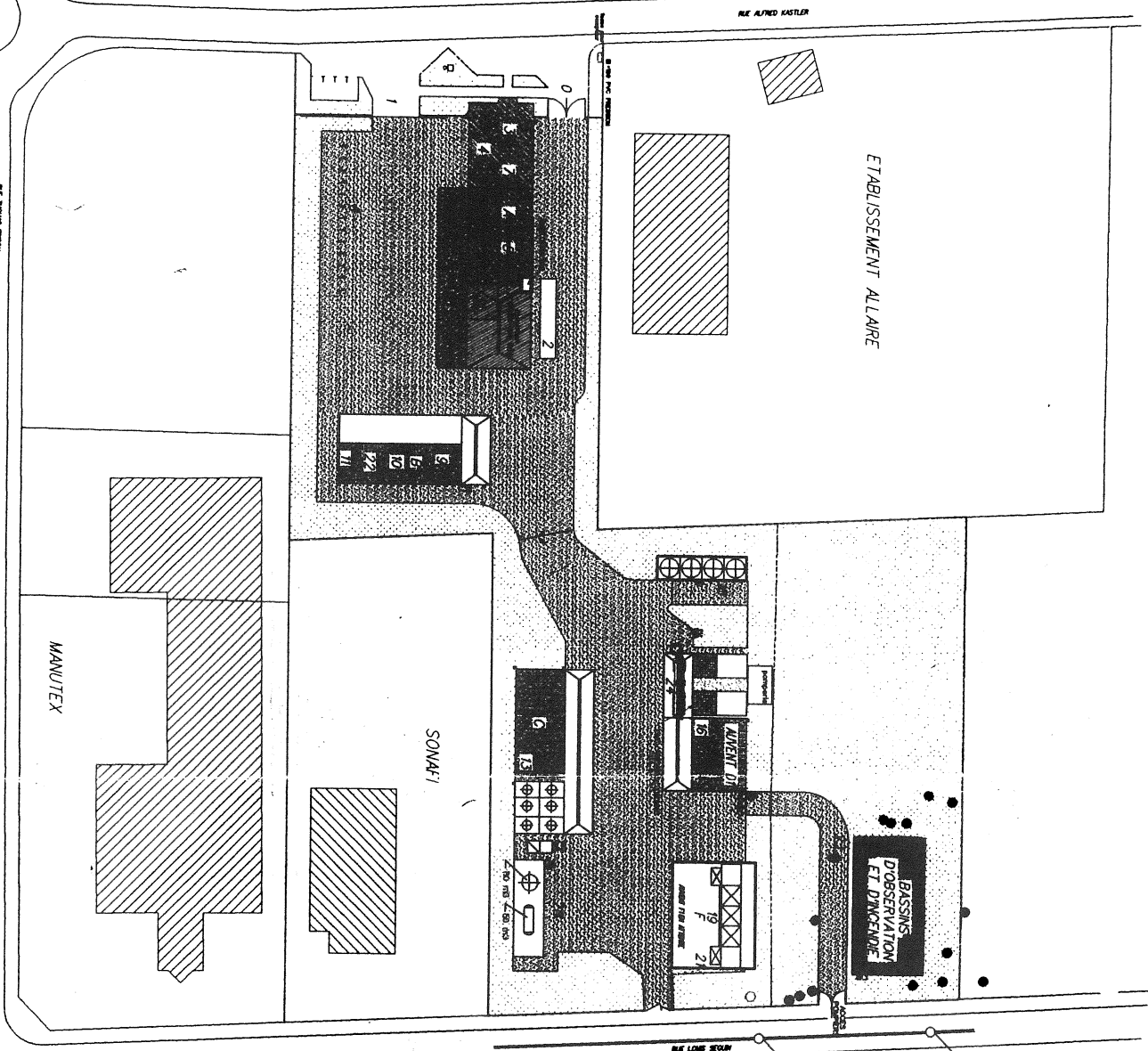
pour être annexé à mon
Arrêté du
NANTES le 9 JAN. 2001
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

LEGENDE SECTEURS

A. RECEPTION	D. PRODUITS SEMI-LIQUIDES ORGANIQUES
B. EAUX-CHAUDES	E. STOCKAGE LIQUIDES ORGANIQUES
C. PRODUITS LIQUIDES	F. PRODUITS PATEUX ORGANIQUES

LEGENDE OUVRAGES EXISTANTS

0. Entrée camion 1. Entrée camion 2. Pont-bascule 3. Bureaux (couvert) 4. Entrée personnel 5. Parking personnel 6. Atelier poterie (couvert) 7. Atelier poterie (ouvert) 8. Fosse de décontamination (couvert) 9. Fosse de décontamination (ouvert) 10. Caves sous poterie (couvert) 11. Caves (20 m3) servant chaux (couvert) 12. Ais de déchargement des liquides rétro-ax 13. Bâtiment de stockage liquides rétro-ax (couvert) 14. Ais de déchargement des liquides rétro-ax 15. Ais de déchargement liquides organiques 16. Bâtiment de stockage liquides organiques (couvert) 17. Caves (10 m3) de stockage liquides organiques 18. Caves (20 m3) de stockage liquides organiques 19. Bâtiment de stockage des pâtes solides et potes 20. Bâtiment de stockage des pâtes solides et potes 21. Caves (20 m3) de stockage des pâtes solides 22. Caves (20 m3) de stockage des pâtes solides 23. Bâtiment de stockage 24. Porte de chargement/déchargement	
--	--



N°	Date	Observations	Chargé

2, chemin de la Madeleine
78100 TROUVILLE-SUR-SEINE
Labo-Services
TECHNIQUE
ANALYSE

CENTRE DE ST NAZAIRE

REAMELIORATION PROJET 2000

Échelle	Date	Quotient par	N°	00 \ 0338	Int.
1/1000	27.08.00	JP S			00

ANNEXE 1

I - Déchets admis :

- Les déchets visés par le décret n° 97.517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux et présentant les propriétés de danger figurant en son annexe 1 sauf :
 - H1 : déchets à caractère explosif,
 - H9 : déchets à caractère infectieux, tels les déchets contaminés d'activités de soins, les déchets biologiques ou anatomiques d'hôpitaux et de laboratoires.
- Les déchets visés par le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances sauf les déchets contenant des substances radioactives, les déchets présentant les propriétés de danger H1 et H9 ci avant et les produits de vidange.

II - Déchets non admis :

- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif,
- déchets contaminés ou infectieux d'activités de soins, déchets biologiques ou anatomiques en provenance d'hôpitaux et de laboratoires,
- déchets urbains hors déchets ménagers spéciaux et boues d'assainissement ou de curage d'égouts,
- déchets contenant des substances radioactives,
- déchets gazeux ou contenant des gaz (hors générateurs d'aérosols).

III - La liste récapitulative des déchets admis sur le site est jointe ci-après (16 pages).